Titre : **INFANTERIE TERRITORIALE** **1789 – vers 1890**	Référence : **ANCESTRAMIL** **Organisation**
Auteur : **LIEUTENANT-COLONEL HENNEBERT**	Origine : **Collection personnelle**
Référence : Extrait : **PARIS** **LIBRAIRIE ILLUSTREE** **7 RUE DU CROISSANT 7** **sd**	Transcripteur : **MF. R.** Date : **2016**

INFANTERIE TERRITORIALE

Origine de la Garde nationale. – Organisations successives. – La Garde nationale de Paris en 1870. – Nombre énorme de bataillons créés au moment du siège. – Compagnies mobilisées. – Bataillons et Compagnies de guerre. – Régiments de Paris. – Corps francs parisiens. – Zouaves de rempart. Organisation actuelles de nos milices nationales. – Régiments d'infanterie territoriale. – Bataillons de Zouaves territoriaux. – Corps des Douaniers. – Chasseurs forestiers. – Compagnies de Pompiers des villes de province.

GARDE NATIONALE

On désignait jadis sous la dénomination générique de bourg tout centre de population enclos de murailles, et l'on appelait en conséquence bourgeois les habitants de la localité fortifiée. Mais, si solides qu'en soient les remparts, une forteresse ne se défend pas toute seule ; il lui faut une garnison d'un effectif proportionné à son importance. Aussi, voit-on les Communes organiser, dès le début de leur institution (XIe siècle), des milices composées de bourgeois jaloux de faire respecter leurs foyers, dont la sécurité était alors souvent compromise.
Telle est l'origine de notre Garde Nationale qui, lors de sa création (13 juillet 1789) est d'abord dite « Garde bourgeoise ». Placée sous les ordres de **La FAYETTE,** la Garde bourgeoise de Paris, prend à quelques jours de là (16 juillet 1789) le titre de « Garde nationale » et comporte un effectif de 48 000 hommes, répartis en seize légions.

Bien qu'entachée d'imperfections nombreuses, l'institution était destinée à rendre de grands services aux moments de la crise de notre histoire. Ainsi, dès la déclaration de guerre de 1792, la Garde nationale est requise de fournir des « volontaires » aux armées de la République. Ainsi, en 1813, Napoléon, inquiet de l'avenir, appelle à la défense des places et côtes de France 90 000 Gardes nationaux groupés en *cohortes*. Enfin, personne n'ignore le rôle qu'a tenu la Garde nationale au cours de notre dernière guerre.

L'organisation de nos milices a subi, depuis tantôt un siècle, nombre de modifications diverses, qu'il convient de mentionner ici.

La loi du 14 octobre 1791 astreignait à l'obligation du service de la Garde nationale tous les citoyens actifs, âgés de dix-huit à cinquante ans ; et ici, il faut entendre par *citoyens actifs* ceux qui payaient une contribution directe et étaient en conséquence électeurs.
Dissoute après la journée de Vendémiaire, puis reconstituée sous le Directoire, cette Garde fut à peu près annihilée durant le Consulat et l'Empire.
Ultérieurement, une ordonnance du 17 juillet 1816 soumit à l'obligation dudit service tous les Français imposés ou fils d'imposés, âgés de vingt à soixante ans.

Licenciée en 1827, la Garde nationale de Paris, rétablie en 1830, fut réorganisée en conformité des lois des 22 mars 1831 et 19 avril 1832.

Un décret présidentiel, intervenu le 11 janvier 1852, assigna à l'institution de nouvelles bases, dont la première fut d'appeler à faire partie des Gardes nationales tout Français âgé de vingt-cinq à cinquante ans, jouissant de ses droits civils et reconnu bon pour le service.

La Garde nationale d'autrefois est aujourd'hui remplacée par l'Armée territoriale, dans les rangs de laquelle entre obligatoirement tout Français ayant déjà fait cinq ans dans l'armée active et quatre dans la réserve de ladite armée. Aux termes de la loi, il est tenu de faire cinq ans dans la territoriale ; puis encore six années dans la réserve de celle-ci.

Mais, avant de donner plus de détails à ce sujet, il n'est pas hors de propos d'esquisser, à titre d'exemple, la physionomie de la Garde nationale prussienne, telle qu'elle était en 1870. Au moment de la déclaration de guerre, cette force armée comprenait soixante bataillons d'infanterie, d'un effectif total de 40 000 hommes. Une décision du ministre de l'Intérieur, en date du 6 septembre 1870, les maintint en pleine activité et porta création de soixante nouveaux bataillons d'infanterie, chacun de 1 500 hommes formés en 8 compagnies.

Lors de la revue passée le mercredi 14 septembre 1870, Paris comptait déjà 130 bataillons sous les armes soit dix de plus qu'on en n'avait officiellement créé. Du reste, dès l'avant-veille, 12 septembre, une note émanée du Gouvernement invitait les maires de vingt arrondissements de Paris à procéder d'office à l'inscription – sur les contrôles de la Garde nationale sédentaire – de tous les hommes âgés de 25 à 35 ans et à leur faire connaître que le service était obligatoire.

La milice citoyenne allait prendre chaque jour une extension nouvelle, attendu qu'une décision ministérielle, insérée au Journal officiel du 15 septembre, ordonnait l'inscription de tous les habitants de la France âgés de 21 à 60 ans. Le nombre de bataillons parisiens alla donc grossissant et finit par atteindre, au 6 novembre, le chiffre de 266 – Chiffre énorme et même insensé !

C'est qu'il y eut alors, à cet égard, un entraînement rapide de l'opinion ? Chacun voulait faire partie de la Garde nationale ; toutes les administrations, tous les services constitués entendaient être régulièrement représentés dans ses rangs et tenir un rôle dans le grand drame de la Défense de Paris, dont les Prussiens venaient de frapper l'ouverture. C'est ainsi que surgirent, l'un après l'autre, les bataillons des Poste, des Omnibus, du Ministère des Finances, de l'Octroi, les Pompiers, du Chemin de fer de l'Ouest, des Petites-Voitures, du Chemin de fer d'Orléans, du Chemin de fer du Nord. Le personnel du Ministère de la Guerre forma deux compagnies, au képi constellé de foudres d'argent ; celui de l'Instruction publique se constitua en un petit corps d'élite dont les palmes universitaires, aussi brodées d'argent, distinguaient la coiffure.
Puis, comme le sort commun des choses les plus sérieuses de dégénérer en grotesques, les vieillards, les enfants se mêlèrent aussi de Garde nationale. On eut donc des *Volontaires de la mort*, des *Vétérans volontaires*, une *Garde civique* dite « des Contrescarpes », une légion des *Enfants de Paris*, un corps de *Pupilles de la République* à la blouse blanche rehaussée d'une ceinture rouge etc.
Tous les Gardes nationaux du département de Seine-et-Oise, non incorporés dans les bataillons de la Seine, furent, aux termes du décret du 28 novembre, formés en une *Légion de Seine-et-Oise*. Un arrêté du 4 décembre suivant porta que la légion était admise à comprendre cinq bataillons.

Ensemble 250 000 Gardes nationaux !!!

Le Gouvernement chercha à tirer parti de cette masse d'hommes armés. Dès le29 août il avait été décidé, sur la proposition de M. THIERS, que la défense des fronts de l'enceinte de Paris serait exclusivement confiée aux soins de la Garde nationale.

Ultérieurement, un décret du 16 octobre prescrivit de former dans chaque bataillon UNE compagnie de *Mobilisés*. Réunies sous le commandement d'un chef de bataillon, quatre compagnies de ce genre furent appelées à constituer un *bataillon de guerre* placé sous les ordres des généraux commandant les divisions de l'armée active.

On ne s'en tint pas là. « Pour satisfaire par des dispositions nouvelles aux nécessités des opérations militaires et répondre aux vœux unanimement exprimés par la Garde nationale » - tels furent les considérants – un nouveau décret, en date du 8 novembre, porta que les *quatre* premières compagnies de chaque bataillon seraient dites *Compagnies de guerre.*

Dès le 22 novembre l'autorité militaire passait en revue sur les boulevarts les compagnies de guerre de *sept* bataillons – les 6e, 72e, 84e, 149e, 165e, 170e et 212e. – Le lendemain, les compagnies des 72e et 149e partaient bravement pour les avant-postes.

Le 9 décembre, on comptait 80 bataillons de guerre équipés, et l'on pouvait prévoir que le nombre en allait chaque jour s'accroître. Dès lors, on crut indispensable de relier entre eux ces bataillons isolés, de leur donner de la cohésion. On les groupa donc et l'on forma les *Régiments de Paris*, lesquels ne furent dissous que par le décret du 3 février 1871.
Ces régiments avaient réellement bonne tournure. La grand capote de drap gris, vert ou marron seyait à ces soldats improvisés qui marchaient avec ensemble et enlevaient vivement le pas. Ils étaient commandés par des lieutenants-colonels dont quelques-uns se firent, pendant le siège, une réputation méritée d'intelligence et de bravoure. Citons les **de NARCILLAC,** les **de CRISENOY**, les **IBOS**, les **de BRANCION** ; rendons hommage à la mémoire de l'intrépide **de ROCHEBRUNE**, tué à cette bataille de Buzenval où les Prussiens furent étonnés de l'aplomb de nos nouvelles *troupes de ligne.*

Elle se battait avec entrain, cette Garde nationale qui comptait dans ses rangs des gens de cœur comme les **REGNAULT** et les **CORIOLIS**, elle faisait preuve d'autant de courage et d'héroïsme que nos troupes régulières ; mais, à la guerre, malheureusement, de telles vertus ne suffisent pas ; nos braves régiments de Paris manquaient d'expérience et s'exposaient souvent à de cruel mécomptes.

Parallèlement à la Garde nationale, il s'était organisé dans Paris une force armée irrégulière, celle des *Corps francs.*

En la séance du Corps législatif du 24 août, le général **de PALIKAO** avait déclaré qu'il donnait à tous les corps en formation l'estampille de la guerre. Cette marque leur était donnée afin qu'ils pussent se dire appelés à la défense du pays ; prétendre dûment faire partie de l'armée ; être en conséquence admis à invoquer au besoin le droit des gens, à réclamer, en tous cas, un traitement honorable… Mais nos envahisseurs se moquaient bien de cela.

Malgré tout, l'idée d'une création de corps francs eut à Paris un tel succès que le ministre de la Guerre dut en limiter le nombre et en réglementer l'organisation. Un décret conforme du Gouvernement intervint le 11 octobre, et la revue d'effectif que passa, le lendemain, l'intendance, permit de reconnaitre officiellement les seuls corps francs dont les noms suivent :

Volontaires de la Seine ; - Légion des Volontaires de France ; - Francs-tireurs de la Presse ; Francs-tireurs des Ternes, coiffés d'un chapeau de bersagliere orné d'une feuille de houx en guise de plumet ; - Francs-tireurs de la Ville de Paris ; - Francs-tireurs des Lilas ; - Francs-tireurs sédentaires ; - Francs-tireurs de l'Aisne et de la Gironde.

Venaient ensuite les Tirailleurs parisiens ; - les Tirailleurs de la Seine ; - les Tirailleurs-éclaireurs parisiens ; - la Légion des Amis de la France, au costume de drap marron ; - le Corps civique des Carabiniers parisiens ; - les Chasseurs de Neuilly ; - le bataillon d'Eclaireurs de la Garde nationale ; - les Volontaires de la défense nationale ; - la *Guérilla* de l'Ile-de-France ; - le bataillon des Mobiles de 48 ; - les Eclaireurs de la Garde nationale de la Seine.
Il se produisit encore d'autres corps francs d'infanterie qui, bien n'ayant point passé la revue d'effectif au 11 octobre, furent néanmoins, plus tard, reconnus par le département de la Guerre. En voici la liste :

Tirailleurs de Saint-Hubert ; - Corps des agents et Gardes forestiers ; - Corps de la Compagnie de l'Est ; - Légion Bretonne ; - Francs-tireurs alsaciens ; Francs-tireurs de Saint-Germain ; - Corps francs de Rouen, de Seine-et-Marne, de Saint-Denis, de Neuilly, du Haut-Rhin, des Vosges ; - Compagnie de Garde forestiers de la Couronne etc.

L'Infanterie territoriale comprend, en principe, autant de régiments que l'on compte de subdivisions régionales, soit huit part chacun des dix-huit corps d'armée qui, en temps de paix, se partagent méthodiquement le sol de la France. Le pays dispose ainsi de CENT QUARANTE-CINQ régiment d'Infanterie de ligne – un de plus que de régiments de l'armée active, attendu que, par exception la subdivision d'Aix en fournit deux. Les numéros de ces régiments territoriaux suivent harmoniquement ceux des corps d'armée. Les régiments 1-8 correspondent au 1er corps ; les régiments 1-16 au 2^{e} ; et ainsi de suite.

Chaque régiment territorial est à trois bataillons de quatre compagnies, plus une compagnie de dépôt. Cadres identiques, d'ailleurs, à ceux de l'armée active, à cette différence près que le corps de troupes est commandé par un lieutenant-colonel. On compte, d'autre part, en Algérie, neuf bataillons territoriaux de Zouaves à cinq compagnies dont une de dépôt. Ceux bataillons sont ceux d'Alger, Médéah, Blidah ; - Oran, Tlemcen, Mascara ; - Constantine, Bône et Sétif.
Font aussi partie de l'Infanterie territoriale les *Douaniers*, les *Chasseurs forestiers* et les *Sapeurs-Pompiers* de province.

Le corps des « Douaniers » comporte 15 000 hommes de troupes répartis en deux troupes distincts ; compagnies *actives* et compagnies de *forteresse*. Le premier groupe comprend trente-deux bataillons à quatre compagnies t trois compagnies isolées ; le second, neuf bataillons, aussi à quatre compagnies et quarante-quatre compagnies isolées.

Le corps des « Chasseurs forestiers » compte à son effectif 5 000 hommes de troupe formés en soixante-sept compagnies ou sections *actives* et vingt sections *de forteresse.*

Douaniers et Forestiers ont glorieusement pris part, en 1870-1871, à la défense de Paris.

C’est en 1790 quelle villes et les principaux villages de France ont commencé à se pourvoir de compagnies de Pompiers recrutées parmi les ouvriers de bâtiments. Après avoir longtemps appartenu à la Garde nationale, ces compagnies sont aujourd’hui placées sous l’autorité du ministre de la Guerre.
